

# Pascale BISSON

Avocate au Barreau du Val d'Oise

22 rue du moulin de pierre – 95220 Herblay sur Seine

Tél. : 09.64.04.48.42 – Fax : 01.83.62.39.56

[pb.avocat@orange.fr](mailto:pb.avocat@orange.fr)

<http://www.avocat-bisson.fr>

Toque 205

## INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES DIVERSES

**Maître Pascale BISSON**, exerce l'activité d'Avocat depuis le 10 novembre 1993, date de sa prestation de serment.

A ce jour, elle est inscrite au Barreau du Val d'Oise et exerce son activité en ses locaux situés 22 rue du Moulin de Pierre – 95220 HERBLAY SUR SEINE.

Ses liens de communication sont :  
Téléphone : 01.39.97.07.78  
Télécopie : 01.83.62.39.56  
Courriel : pb.[avocat@orange.fr](mailto:avocat@orange.fr)  
Site : [www.avocat-bisson.fr](http://www.avocat-bisson.fr)

Son numéro de SIRET est le 40027488200085.

Son numéro de TVA intracommunautaire est FR 63400274882.

Maître Pascale BISSON est soumise au respect des règles professionnelles édictées par les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'Avocat, notamment la Loi du 27 novembre 1991, les Décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005, l'arrêté du 5 juillet 1996 afférent à la CARPA, le RIN édicté par le Conseil National des Barreaux et le règlement intérieur du Barreau du Val d'Oise.

Maître Pascale BISSON BERRAH-GUYARD dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées, souscrite à son profit par le Barreau du Val d'Oise par l'intermédiaire de la Société de Courtage des Barreaux située 47 bis Boulevard Carnot à 13100 AIX EN PROVENCE, et garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que la représentation des fonds qui lui sont confiés.

## FRAIS ET HONORAIRES DU CABINET

Article 11- 1 du Règlement intérieur de la Profession d'avocat :

*« Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. »*



Quel que soit le type d'honoraire pratiqué, une convention d'honoraire doit être rédigée et signée par les parties, précisant à la fois le montant de l'honoraire et les modalités de son règlement (article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 2 du décret n° 2017-1226 du 2 août 2017).

Tant l'avocat que son client possèdent un exemplaire de cette convention d'honoraires.

Le taux de T.V.A actuellement en vigueur est de 20 % et s'ajoute à l'honoraire hors taxe défini avec le client.

En fonction de la difficulté de l'affaire, du type de procédure et de l'état de fortune du client, l'honoraire est fixé en accord avec le client, selon les modalités suivantes :

- **Honoraire au temps passé** : les diligences accomplies sont multipliées par le taux horaire HT du cabinet d'avocat. Les diligences sont visées à chaque moment de la facturation.

- **Honoraire forfaitaire** : montant fixe et intangible. Il est précisé dès le début de la procédure et réglé selon un échancier prédéfini ; cet honoraire s'applique aux procédures pour lesquelles l'aléa, quant à la durée et la complexité de la procédure notamment, est inexistant.

Ce mode de facturation peut par exemple être applicable à des procédures en Droit de la famille non complexes, de changement de prénom, de changement de régime matrimonial, d'envoi en possession, à certaines procédures de divorce par consentement mutuel, ou après-divorce devant le Juge aux Affaires Familiales ou encore certaines procédures concernant les enfants nés hors mariage avec précisions sur les diligences à effectuer au titre de ce forfait : c'est ainsi que toute autre prestation non comprise dans le forfait donnera lieu à un honoraire supplémentaires fixé au taux horaire.

- **Honoraire de résultat** : il s'agit d'un honoraire proportionnel au résultat obtenu ou à l'économie réalisée, (pourcentage sur le résultat ou sur l'économie) qui s'ajoute à un montant d'honoraire.

Cet honoraire peut trouver à s'appliquer, par exemple, lorsqu'une prestation compensatoire est sollicitée ou dans les procédures de liquidation de préjudice corporel.

Les honoraires ne comprennent pas les frais des intervenants extérieurs (commissaires de justice, notaires, avocats postulants, experts, etc) ni les frais fixes de procédure (Timbres fiscaux, frais de placement S.C.A., Droits de plaidoirie, etc) dont le règlement doit être immédiatement acquitté par le client sur la demande de l'avocat.

L'intégralité des frais non compris dans les honoraires est listée dans la convention d'honoraire et reste à la charge du client.

Le Cabinet ne facture ni les frais de copie, ni les frais de télécopie, ni les frais d'affranchissement dans la limite de 10 copies, 10 télécopies et 2 RAR.



Dans certains cas, une partie des honoraires peut être prise en charge par des contrats de protection juridique souscrits par le client étant précisé qu'un complément d'honoraires peut être sollicité selon la complexité du dossier ou la spécialisation de l'avocat. A défaut de règlement des honoraires par la compagnie d'assurance, l'intégralité des honoraires fixés dans le barème dudit contrat et les honoraires complémentaires éventuellement prévus doivent être réglés par le client à son avocat.

Tout versement par le client constitue un acompte à valoir sur les honoraires de l'avocat et non des arrhes au sens de l'article 1590 du code civil.

## **TAUX HORAIRE FACTURABLE**

### **RENDEZ-VOUS :**

L'honoraire est fixé forfaitairement à 100 € HT soit 120 € TTC le rendez-vous, sauf spécificité particulière, dont l'état de fortune du client ou la complexité du dossier.

### **REDACTION D'ACTES ET DE CONSULTATIONS – AUDIENCES DE PLAIDOIRIE :**

200 € HT l'heure de travail effectif.

### **VACATION ET RENDEZ-VOUS EXTERIEURS**

(Expertise, médiation, conciliation, rendez-vous Notaire, démarches et audiences de procédure...)

200 € HT l'heure selon le temps passé.

### **FRAIS D'OUVERTURE DU DOSSIER :**

100 € HT

### **FRAIS DE DEPLACEMENT :**

Frais réels sur justificatifs

## **MEDIATION ET REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir entre un client consommateur et son Avocat peut être soumis gracieusement à l'examen de Madame ou Monsieur le Médiateur de son choix ou au médiateur national désigné par le CNB, Madame Carole PASCAREL, 180 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS – email : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr) – Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.



A défaut, toute contestation relative au montant des honoraires devra être soumise en premier ressort à l'appréciation du Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise, Maison de l'Avocat, 6 rue Taillepie à 95300 PONTOISE, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé, en application des articles 174 et 176 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

Tout autre litige susceptible de survenir à l'occasion de l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la révocation de la mission confiée à Maître Pascale BISSON pourra être soumis à l'examen du Bâtonnier du Bureau du Val d'Oise pour tentative de médiation, avant l'éventuel exercice de tout autre recours de droit commun.

**Monsieur (Madame) ----- reconnaît avoir pris connaissance des informations précontractuelles affichées dans la salle d'attente de Maître Pascale BISSON.**

**Date et signature :**

